

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE ENTRE L'ETABLISSEMENT EQUESTRE LES ECURIES DE LA CANTERIE ET SES CLIENTS

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre EARL LES ECURIES DE LA CANTERIE, ainsi que toutes les installations dont il dispose, sont placées sous l'autorité de Monsieur et Madame Saint Germain Rodolphe et Céline (gérants) ou d'une personne nommée par eux-mêmes.

Pour assurer sa tâche, le responsable désigné peut disposer des cavaliers, enseignants, personnels d'écurie et éventuellement du personnel administratif placé sous son autorité.

ARTICLE 2 : AUTORITE

Tout cavalier venant monter aux écuries de la Canterie doit prendre connaissance du présent règlement ainsi que des tarifs en vigueur et des horaires de fonctionnement.

Au cours de toutes les activités, et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les membres doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer les consignes de sécurité fixées et qui leur sont données.

En tout lieu et en toute circonstance, les membres sont tenus d'observer une attitude correcte vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés.

Tout membre ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation en se conformant à l'article 5 ci-dessous, aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses membres ou son personnel n'est admise.

ARTICLE 3 : SECURITE

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement, sauf ceux des gérants qui peuvent être en liberté.

Les voitures, vélos, scooters et vélomoteurs doivent être stationnés sur le parking uniquement, sauf les véhicules professionnels équins.

Les personnes accompagnantes sont invitées à rester dans les zones sécurisées.

Tout accident survenu lors de l'utilisation des obstacles, sans la présence d'un enseignant, est aux risques et périls du cavalier et sous son entière responsabilité, tant au point de vue du cheval que du cavalier, pour les blessures ou dégâts de toute nature.

Il est particulièrement demandé à tous les cavaliers de prendre soin du matériel et de la monture qui leur sont confiés, ainsi que de :

ne pas courir,

ne pas crier,

ne pas donner à manger aux chevaux et poneys sans autorisation,

ne pas sortir les chevaux et poneys en l'absence d'une personne responsable,

ne pas jouer dans la paille et le foin,

ne pas jouer avec le matériel (tracteur, véhicules, robinet, brouette...).

Il est interdit de fumer à l'intérieur des écuries, à proximité des bâtiments de « paille et de foin ». Aucun comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Le vol de matériel ou de vêtements ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement.

ARTICLE 4 : BONS USAGES

Il est recommandé aux cavaliers d'être présents un quart d'heure avant les cours.

Il est interdit de sortir ou de déplacer des obstacles sans autorisation des enseignants.

Les usagers, notamment les jeunes cavaliers ne sont sous la responsabilité des écuries que pendant l'heure de cours, durant le temps de préparation des équidés et le retour aux écuries. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Aucune brutalité envers les chevaux et poneys n'est admise.

Pour garder la propreté des locaux : mégots, pique-nique, mouchoirs, canettes, paquets de gâteaux, ... doivent être mis à la poubelle.

Notre club-house et les toilettes sont mis gracieusement à votre disposition. Comme si vous étiez chez vous, merci de respecter le matériel et merci de le tenir propre. Par exemple : décrottez vos chaussures avant de rentrer dans le Club House, lavez la vaisselle, rassembler vos affaires...

A chaque utilisation de la carrière ou du manège, le matériel doit être rangé à sa place et les crottins ramassés et jetés dans la poubelle prévue à cet effet.

ARTICLE 5 : RECLAMATION

Tout membre désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le centre peut opérer de la manière suivante:
S'adresser directement aux gérants Mr et Mme Saint Germain Rodolphe et Céline
0682241968/0665539085

Adresser un courrier de réclamation aux gérants.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un membre et en particulier toute inobservation des statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des avertissements et des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

- a- La mise à pied prononcée par les gérants pour une durée ne pouvant excéder un mois. Le membre mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre, ni utiliser les terrains d'évolution, manège et carrière.
- b- L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par les gérants ne pouvant excéder une année. Le membre qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées.
- c- L'exclusion définitive avec préavis de 1 mois. Tout membre faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 7 : TENUE

- a- Les membres de l'établissement équestre doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'équitation française.
- b- Le port du casque est obligatoire. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme NF EN 1384. Les écuries se dégagent de toute responsabilité en cas de non respect de cette obligation. L'enseignant est chargé de faire respecter cette obligation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

a- Les membres sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'établissement, durant le temps d'activité équestre. La licence FFE est obligatoire.

Il leur appartient de prendre connaissance, à l'accueil, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont accordées.

Site de la FFE : www.ffe.com

b- Aucun membre ne peut participer aux activités de l'établissement s'il n'a pas acquitté sa cotisation pour l'année en cours.

c- La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement intérieur.

d- Il est de votre responsabilité de nous tenir informé des changements de coordonnées téléphoniques en cas d'appel en urgence. Nous sommes seul juge est responsable de l'intervention des organismes d'urgence en cas d'accident pendant les cours.

ARTICLE 9 : REPRISES - LECONS - PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS

Le tarif des reprises est fixé chaque année, soit par carte, soit par forfait, soit dans le cadre d'une pension. Ce tarif est affiché en permanence à l'accueil, sur les différents tableaux dédiés à cet effet sur l'infrastructure. Les leçons retenues et non décommandées 48 heures à l'avance restent dues (pour les clients à la carte).

Sur les forfaits annuels les reprises seront rattrapables, dans la limite de 2 par trimestre. Les cours de rattrapage seront à définir avec les enseignants au préalable.

Ne seront pas remboursés les arrêts dus à l'interruption d'un cours pour chute, ou ceux imposés par les intempéries ou autres raisons menaçant la sécurité des cavaliers (selon le jugement de l'enseignant).

La participation aux animations, manifestations, concours, est payable dès l'inscription, et n'est remboursable (sauf certificat médical daté du jour de l'absence), sous peine de non maintien de l'inscription du cavalier. Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur heure de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie - soit par exemple, un quart d'heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou leur tuteur légal.

Les écuries se réservent le droit de rassembler des cours lorsque les cavaliers sont en nombre inférieur à 4.

Pour les cavaliers souhaitant faire de la compétition, il est indispensable, au mois de décembre, de produire un certificat médical mentionnant « l'autorisation de la pratique de l'équitation en compétition » daté de moins de trois mois, ainsi que l'autorisation parentale des parents pour les mineurs ». Ces documents sont à produire par vos soins auprès de la Fédération Française de l'Equitation par fax, la structure ne peut en aucun cas être responsable de la non-conformité des cavaliers auprès de la Fédération suite à la non production des documents.

ARTICLE 10 : HORAIRES D OUVERTURE

Les horaires d'ouverture sont affichées dans le club-house, à l'accueil et sur les tableaux d'affichage. Merci de bien vouloir les respecter.

ARTICLE 11 : CAS DES PROPRIETAIRES DE CHEVAUX

Les chevaux des membres actifs peuvent être pris en pension par le centre aux conditions suivantes :

1- Production d'un certificat vétérinaire attestant que le cheval est en bonne santé, avec le signalement des tares éventuelles. Les équidés doivent être pucés, vaccinés, et vermifugés chaque année.

2- La signature du contrat de pension, ainsi que le versement de la caution

(équivalente à 2 mois de pension, elle n'est pas encaissée). Le prix de pension est fixé par mois civil et par cheval ; il est payable mensuellement avant le 5 de chaque mois (10% de majoration en cas de règlement après le 5 de chaque mois). Les modifications des tarifs devront être affichées, dans un délai de deux mois avant son application.

Le carnet de l'équidé doit être déposé au gérant des écuries lors de l'entrée en pension.

3- D'autre part, les propriétaires de chevaux devront respecter les conditions particulières suivantes :

-Utilisation de l'infrastructure après accord de l'enseignant en cas de cours délivrés sur le site souhaité par le cavalier propriétaire.

-Interdiction de laisser son cheval en liberté dans le manège ou la carrière.

-Interdiction de longer dans le manège ou la grande carrière.

Un rond de longe et une petite carrière sont prévus à cet effet.

-Le port de la bombe est obligatoire.

-Les chiens doivent être tenus en laisse.

-Interdiction de fumer à l'intérieur des écuries et à proximité des bâtiments paille et foin.

-Les crottins de vos équidés doivent être ramassés par vos soins immédiatement après votre fin de travail.

-Les portes de box doivent exposer le minimum utilisé par l'équidé, afin de faciliter le travail de l'équipe d'écurie.

-Un casier (et un seul) vertical est mis à disposition de chaque cavalier et ce, par contrat de pension contracté. La fermeture et la propreté de son casier sont sous son entière responsabilité. En cas de vol ou de dégradation, les propriétaires se déchargent de toutes responsabilités.

-Mise au paddock : Les chevaux peuvent être lâchés au paddock (herbe ou sable) dans une limite de 3 heures consécutives (rotation entre les chevaux). Les paddocks en herbe sont fermés de décembre à février/mars (suivant les conditions climatiques et l'état du terrain). Un message sera noté sur le tableau de la sellerie dès leur ouverture/fermeture.

Les vendredi, samedi et dimanche : les chevaux ne pourront être rentrés par le personnel des écuries. (sauf cas envisagé avec les gérants). Merci de ne pas déposer de foin ou de seaux d'eau et de bien fermer les trois poignées lors de l'entrée/sortie de l'équidé.

-Les douches propriétaires ne doivent pas être monopolisées. Elles doivent être nettoyées après utilisation. (crottins ramassés, raclette pour enlever l'eau...).

-Les ferrures et les soins sont à la charge du propriétaire.

-Les propriétaires d'équidés sont responsables de la lecture des différentes informations ponctuelles et spécifiques concernant le fonctionnement ; informations signifiées sur le tableau de la sellerie.

-Ainsi nous restons seuls juge de l'exploitation ou la non exploitation de l'infrastructure comme il nous semble et fonction de l'intérêt de tous : utilisation des paddocks, réparations diverses, utilisation des carrières et manège, ...

4-Les engagements sur les forfaits doivent être pris pour un minimum de 2 mois consécutifs, il est possible de rajouter des prestations pour des raisons particulières (congs, travail spécifique...) suivant accord de la direction et fonction des disponibilités et du fonctionnement de la structure.

Il est indispensable d'avoir une cotisation « membre du club » pour pouvoir utiliser l'infrastructure du centre (même ponctuellement) sauf accord spécifique de la direction. Les cours ne peuvent être dispensés que par le personnel salarié de l'établissement sauf accord des gérants.

L'établissement, après en avoir avisé le propriétaire, se réserve le droit de changer de place un équidé. L'établissement se réserve le droit de changer d'aliment sans mettre en danger l'équidé.

Il est formellement interdit de se servir seul des aliments (granulés, paille, foin, copeaux et médicaments) qui restent la propriété exclusive de la structure.

Le non respect de ces conditions particulières donneront lieu à un avertissement envoyé en recommandé, et au bout de 3 avertissements, à une sanction (Cf article 6 SANCTIONS).

Chaque propriétaire devra, s'il envisage le départ de son cheval, prévenir 1 mois à l'avance, faute de quoi la pension intégrale lui incombera à titre d'indemnité pour non respect du préavis.

ARTICLE 12 : ASSURANCES :

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval. Pour tout remboursement sur l'équidé, vous devez mettre en place une assurance individuellement par votre assureur personnel. Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval. S'il désire rester chez son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre le centre dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

Les risques de vol ou de dégradations consécutives à une tentative de vol survenant au matériel de sellerie ne sont garantis qu'en cas d'effraction de la sellerie de l'établissement, aussi le propriétaire renonce t-il à tout recours en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie survenant dans toute autre condition.

Chaque propriétaire devra, s'il envisage son départ, prévenir un mois à l'avance, soit avant le 25 du mois courant, pour quitter à la fin du mois suivant, faute de quoi la pension intégrale lui incombera de plein droit à titre d'indemnité pour non respect du préavis.

En cas de pension impayée et après une mise en demeure restée infructueuse, le cheval pourra être utilisé comme cheval de manège. Le propriétaire sera au surplus exclus de l'établissement équestre.

La structure tolère les vans et camions appartenant aux membres et garés ou stationnés sur la structure (interdiction de les laisser sur le parking), mais elle en décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradations. Il est indispensable de laisser un double des clés à l'accueil dans le cas où nous aurions besoin de déplacer ce véhicule pour les besoins spécifiques des écuries.

ARTICLE 13 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

En signant leur adhésion à l'établissement, les membres reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement et en accepter toutes les dispositions. Ce règlement a fait l'objet d'un affichage à l'entrée du centre équestre (vers le parking) et à proximité de l'accueil, il est à la disposition des membres sur le site des Ecuries de la Canterie.

Fait à Couéron, le 01/03/2015,
valable pour l'année 2015.

Les gérants, Mr et Mme Saint Germain Rodolphe et Céline